[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

autorisant le renouvellement du congé de solidarité familiale à temps partiel

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III du livre VI de la partie législative ;

Vu le décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie au profit des fonctionnaires régis par le titre ler du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] autorisant un congé de solidarité familiale à temps partiel ;

Vu la demande de l'intéressé[e],

Arrêt[e]:

Article 1er

: [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], bénéficie du renouvellement de son congé de solidarité familiale sous la forme d'un temps partiel d'une durée égale à [...]% de la durée à temps plein, à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2

: Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...]/[...] du traitement et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, ainsi que, [s'il (si elle)] en perçoit, des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son grade et à l'échelon auquel [il (elle)] est parvenu[e], à l'exclusion des prestations à caractère familial et social. Le cas échéant, le supplément familial de traitement est aussi versé en proportion mais ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article 3

Cette période de congé est prise en compte dans la constitution du droit à pension de l'intéressé[e] et dans la liquidation de sa pension, sous réserve qu'[il (elle)] s'acquitte de ses cotisations retraite à l'issue de son congé, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 2013-67 susvisé.

Article 4

Durant son congé, [il (elle)] conserve ses droits à avancement, à promotion, à formation et à congés annuels.

Article 5

Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée, sur demande de l'intéressé[e], dans les conditions définies aux articles L168-1 à L168-7 du code de la sécurité sociale susvisé ainsi qu'aux articles 4 à 10 du décret n° 2013-67 susvisé.

Article 6

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]